

Contexte de l'étude

La commune de Macheren se situe dans le Nord Est Mosellan, partagée entre la cuvette du Warndt et le plateau lorrain.

La commune est composée de trois entités, séparées par plusieurs centaines de mètres. Elle est traversée par plusieurs axes qualifiés « à grande circulation » :

- la RD 603, dans la cuvette du Warndt, à Moulin Neuf
- la RD 656, qui bifurque de la RD 603 pour se diriger vers Puttelage-aux-Lacs notamment, et traverse l'entité de Trois Maisons
- la RD 910, qui bifurque de la RD 656 pour rejoindre Sarreguemines notamment

Cette étude d'entrée de ville a pour but de proposer des orientations d'aménagement pour le secteur de la rue des Mimosas, situé en bordure de la RD 656, entre Moulin Neuf et Macheren village.

En l'absence d'étude d'entrée de ville retranscrite dans le règlement du PLU en cours d'élaboration, une marge non aedificandi de 75m de large, de part et d'autre de l'axe de la RD 656 est à observer, conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme (art. 52 de la loi Barnier du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement), dit « Amendement Dupont ».

L'objectif de cette étude est d'engager une réflexion préalable au projet d'urbanisation, de façon à aboutir à un projet urbain de qualité.

Ainsi, trois étapes seront nécessaires à cette étude :

- description et analyse de l'état initial du site : structures urbaine et paysagère, vues et perceptions, éléments de qualité, atouts, problèmes et enjeux
- propositions d'aménagement et définition de principes répondant aux critères de l'amendement Dupont (critères de sécurité, de nuisances, de qualité architecturale, de qualité urbanistique, de qualité paysagère)
- traduction des propositions dans le règlement du PLU

Première partie : analyse de l'état initial du site

Situation

La rue des Mimosas est localisée au nord de la RD 656, à 600 mètres à l'Ouest de Macheren village.

Le projet de la commune

La commune a souhaité préserver le zonage du POS à cet endroit, ce secteur faisant l'objet d'une demande de permis de construire depuis plusieurs années. Suite à enquête publique, des extensions ont été faites à l'Est et à l'Ouest du secteur, permettant un accueil un peu plus important en terme de constructions, de façon à générer une urbanisation plus significative.

Les constructions éparpillées aux alentours, notamment au Sud de la RD 656 sont classées en zone N, aucun développement urbain n'étant souhaitable sur ces secteurs (mitage urbain, insécurité routière...).

A. Analyse paysagère et analyse des perceptions

1. Le relief

Les pentes du secteur de la rue des Mimosas sont douces, s'élevant vers le Nord Est (point haut du Mettenberg) et s'abaissant vers l'Est (cuvette).

2. Le paysage naturel

La RD 656 traverse une zone majoritairement naturelle au droit de ce secteur ; des groupes de pavillons ont été établis sur le linéaire de la RD 656 entre Moulin Neuf et Macheren village, au Nord de la RD 656 (dont rue des Églantiers) et quelques pavillons ont été bâtis çà et là surtout au sud de la RD 656.

- Le réseau hydrographique superficiel

La rue des Mimosas n'est concernée par aucun élément hydrographique superficiel.

- le réseau hydrographique souterrain

Le point de mesure piézométrique le plus proche se trouve à Saint-Avold, dans le grès vosgien, avec un toit de nappe à 230 mètres maximum. Le site n'est pas concerné par un toit de nappe proche de la surface.

- le réseau végétal

L'occupation naturelle des sols autour de la rue des Mimosas est de type :

- vergers au nord de la rue des Mimosas
- prairies de pâture au sud de la rue des Mimosas (prairies mi sèches, sur sols calcaires, sans intérêt particulier du point de vue richesse végétale¹). Des équins et bovins pâturent sur le Mettenberg (colline sur laquelle se trouve le secteur de la rue des Mimosas).

Les vergers présents ne sont malheureusement plus entretenus ou sont d'un certain âge. Une haie arborescente existe en limite Nord Ouest du secteur, passant notamment à proximité de l'habitation présente. De par son rôle paysager, physique et biologique, elle devra être conservée.

Le long de la RD 656, avec l'installation d'habitations, l'élément végétal est souvent bien représenté, avec des haies de thuyas ou de résineux la plupart du temps. Ces haies ne sont pas forcément du meilleur effet (véritables murs verts).

- Le réseau de chemins

La rue des Mimosas est une voie bitumée jusqu'au droit des bâtiments agricoles, se poursuivant ensuite par un chemin rural empierré vers le cimetière de Macheren village. Le chemin rural en extension de la rue des Mimosas est relié au chemin rural menant vers la rue des Églantiers, mais n'est pas praticable jusqu'à la rue des églantiers.

3. Le paysage urbain

- Le réseau de voiries

La RD 656 passe au Sud du site en ligne droite. La rue des Mimosas est goudronnée sur 3,50 mètres de large jusqu'à l'exploitation agricole, et observe un surplomb d'environ 1 m par rapport aux parcelles situées au sud.

- le bâti

Des bâtiments d'exploitation agricole sont présents, une habitation de type RDC - combles et toit à deux pans étant également édifiée rue des Mimosas. Des groupes de garages ont été bâtis plus loin.

Une habitation ancienne est érigée en bordure nord de la RD 656 près du croisement de la rue des Mimosas et de la RD 656. Elle est de type RDC et un étage avec toit à deux pans dont le faîtage est parallèle à la rue. Plus vers l'Ouest, rue des églantiers, trois pavillons ont été érigés (de type RDC- combles et toit à deux pans avec faîtage parallèle à la RD 656). Le long de la RD 656, quelques habitations ont été construites, de style architecturaux différents, mais ne dépassant pas RDC+1 étage sous égout ; si les toits sont majoritairement de type deux pans, avec faîtage parallèle à la RD 656, il existe également des toits à quatre pans.

Ces constructions observent des reculs divers par rapport à la RD 656, certaines étant implantées en limite d'emprise publique, alors que celles de la rue des Églantiers sont implantées à plus de 15m de l'emprise publique.

¹ Chardon à foulon, achillée mille feuilles, plantain, knautie des champs, scabieuse colombar

- Les réseaux de canalisations
 - L'eau potable

Les annexes sanitaires du PLU en cours d'élaboration donnent les informations suivantes :

- les installations de production d'eau potable du syndicat sont en mesure de fournir progressivement les besoins définis par le PLU
- le réseau d'alimentation en eau potable actuel serait à compléter pour desservir les nouvelles zones
- pour chaque zone à aménager, une étude spécifique concernant la défense incendie devra être réalisée pour l'aménageur et soumis pour approbation au S.D.I.S et au S.I.E.B.

Une canalisation AEP dessert la construction et l'exploitation agricole de la rue des Mimosas. Une canalisation diam. 200-250 passe au droit de la RD 656 ; un réducteur de pression devra être installé².

- L'assainissement

Une canalisation a été installée récemment au droit de la RD 656 (diam. 250) et a été raccordée à la station d'épuration de Saint-Avold.

Les eaux usées de Macheren (Macheren village et Trois Maisons), après déversoirs d'orage, sont pompées et traitées à la station d'épuration de Saint-Avold. Pour ne pas surcharger les collecteurs, les systèmes de collecte des zones à aménager devront être de type séparatif. Les systèmes d'évacuation des eaux pluviales devront être conçus de façon à ne pas générer de mise en charge des ouvrages à l'aval.

- L'électricité

Les constructions présentes sont desservies par un réseau moyenne tension. Ce réseau parcourt également la rue des Mimosas.

4. Les perceptions

- Les perceptions depuis la RD 656 :

La RD 656 observe un tracé rectiligne depuis la sortie de Petit-Ebersviller jusqu'à la bifurcation avec la RD 910. Les constructions existantes en bordure de RD 656 ou le long de la rue des Églantiers et des Mimosas donnent une impression d'urbanisation dissolue, n'appartenant à aucune commune. Le relief dans lequel est inscrit la RD 656 est le suivant :

- de la sortie de Petit-Ebersviller jusqu'à la rue des Mimosas, la pente est croissante, avec un replat au niveau de la rue des Églantiers, la rue des Mimosas marquant le sommet de butte.
- puis, la RD 656 évolue dans une petite cuvette, avant de remonter vers la dernière habitation hors agglomération avant Trois Maisons.
- le sommet de côte se situe à l'Est de cette habitation. Puis, la RD 656 se situe sur un plateau, traversant tout Trois Maisons.

² Source : Syndicat Intercommunal des Eaux de Barst

La perception de la rue des Mimosas est directe depuis la RD 656. Toutefois, dans le sens Moulin Neuf – Macheren village, la rue des Mimosas est visible très tardivement, car elle débouche au droit d'un sommet de butte.

- Les perceptions sur la RD 656 depuis le secteur à urbaniser :

Au droit du croisement de la rue des Mimosas avec la RD 656, la visibilité est très bonne, aussi bien vers Moulin Neuf que vers Macheren village.

Sur le parcours de la rue des Mimosas, la RD 656 est également visible.

B. La sécurité et les nuisances

1. Le trafic

En 2002, de Moulin Neuf à la RD 910, la RD 656 enregistre un trafic de 15 112 TR³/jour, dont 5.4% de poids lourds (PL). Ce chiffre est en augmentation depuis 1997, avec +30% TR (11 582) et + 107% de PL (2.6%).

2. Les nuisances

Ces nuisances sont sonores, engendrées par le flux routier de la RD 656, classée voie bruyante. Un couloir de bruit de 100 mètres de part et d'autre de la chaussée de la voie est à considérer⁴.

Ce couloir de bruit impose des prescriptions d'isolation phonique en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ainsi, les constructions suivantes sont visées par ces prescriptions :

- les logements dans les bâtiments d'habitation (pièces principales et cuisines)
- les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, ateliers calmes, salles de repos, locaux administratifs, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement
- les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale
- les bâtiments d'hébergement à caractère touristique

Le classement de la RD 656 en catégorie 3 signifie que les niveaux de bruit suivants sont considérés⁵ :

- niveau sonore au point de référence en période diurne : 73 dB(A)
- niveau sonore au point de référence en période nocturne : 68 dB(A)

Les critères d'ambiance sonore modérée pour la période diurne sont de moins de 65 dB(A) et pour la période nocturne de moins de 60 dB(A). L'ambiance sonore de ce secteur n'est donc pas modérée.

Ainsi, la valeur de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs pour les habitations futures dépend de la distance de celles ci par rapport à la RD 656 :

- entre 0 et 15 m : 38 dB(A)
- entre 15 et 20 m : 37 dB(A)

³ TR : Unité de paires d'essieux (2 pour une voiture, plus pour un poids lourds). Le chiffre donné est donc à diviser au moins par deux.

⁴ Classement en catégorie 3

⁵ Ces valeurs sont évaluées à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts (AP n°99/2 DDE SR du 29 juillet 1999).

- entre 20 et 25 m : 36 dB(A)
- entre 25 et 30 m : 35 dB(A)
- entre 30 et 40m : 34 dB(A)
- entre 40 et 50m : 33 dB(A)

Cette méthode est la méthode forfaitaire, qui ne distingue pas les topographies particulières. En effet, lorsqu'une voie est située en contrebas des terrains à urbaniser, les nuisances phoniques sont moins importantes que dans le cas d'une voie au même niveau ou au dessus des terrains. Ainsi, pour mesurer les nuisances sonores réelles, seule une étude acoustique permettra d'affiner les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte. Elle est basée sur les mesures de nuisances à l'intérieur des bâtiments, et peut donc permettre de diminuer les valeurs d'isolement à prendre en compte.

3. Les problèmes de sécurité

- La RD 656

Il s'agit de la voie de liaison entre les régions de Saint-Avoid et de Puttelange-aux-Lacs. De par sa configuration en ligne droite de la RD 20 jusqu'à Marienthal, la vitesse y est relativement élevée. Elle est également dimensionnée pour le passage de convois exceptionnels.

De plus, la RD 656 est une voie concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD), avec une zone d'aléa de 250m de part et d'autre de la voie⁶. Des mesures de sécurité en cas d'explosion doivent être déclenchées (mise à l'abri, s'éloigner des portes et fenêtres...). Ces mesures de sécurité devront être mises à disposition des futurs habitants de ce quartier.

- Les canalisations présentes, notamment gazeuses

Un certain nombre de canalisations de transport de produits chimiques passent à proximité de la rue des Mimosas (Cf. chapitre C).

La circulaire interministérielle du 04 août 2006 définit trois zones de danger par rapport à ces canalisations (zone des dangers très graves, zone des dangers graves, zone des dangers significatifs), avec des prescriptions d'urbanisme au droit de ces trois zones pour certains types de constructions (immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, installations nucléaires de base) ; les pavillons sont autorisés réglementairement dans ces trois zones, même si l'on ne peut s'affranchir de cette notion de danger. Une concertation doit avoir lieu avec les gestionnaires des canalisations le plus en amont des projets d'urbanisation englobés dans ces zones de danger.

Le secteur à urbaniser de la rue des Mimosas a été légèrement étendu par rapport du POS, suite à des requêtes déposées à l'enquête publique. Une distance de 25 m est observée entre le secteur urbanisable et la canalisation de produits chimiques d'INEOS.

⁶ « Dossier communal synthétique de Macheren », Préfecture de Moselle, 2001, 19p.

C. Servitudes et Contraintes d'aménagement

1. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Plusieurs canalisations de transports de produits chimiques passent à proximité du secteur de la rue des Mimosas :

- Le pipe-line d'Éthylène de Carling – Viriat DN 200 (Total Pétrochemicals) : l'ouvrage passent au plus près à 58 mètres à l'Ouest de l'habitation bordant la RD 656 et à 98 mètres à l'ouest du secteur urbanisable de la rue des Mimosas. Un couloir non aedificandi et non sylvandi de 2.50 mètres de chaque côté de l'ouvrage est à considérer. Une servitude faible non aedificandi est également à considérer dans un couloir de 12 mètres axé sur la canalisation : cette bande de terrain sert pour accéder audit terrain, pour y exécuter l'exploitation, la surveillance, le contrôle, l'entretien et toutes réparations⁷.

Le secteur à urbaniser est situé dans la zone de dangers très graves de 350m de part et d'autre de cette canalisation, cette zone étant létale à 5% en cas d'accidents sur la conduite (5 morts pour 100 personnes touchées). Une zone UB ayant déjà été inscrite au POS avant passage de la canalisation d'éthylène de Total Pétrochemicals, des mesures compensatoires ont très probablement été mises en place par l'exploitant.

Une zone de vigilance de 730 mètres de part et d'autre du pipe line a été mise en place, dans laquelle le transporteur assure le recueil et la gestion des données relatives à l'urbanisme et au droit des sols.

- Les canalisations d'INEOS : canalisations d'Éthylène DN 150 et de Propylène DN 90 : ces deux canalisations, installées dans la même fouille que celle d'Air liquide, passent au plus près à environ 25 mètres au Nord Est du secteur de la rue des Mimosas.

Le long du tracé, sur une bande de 5 mètres (8 mètres en zone boisée), sont interdites toutes constructions et toutes plantations d'arbres et d'arbustes. Dans une bande de 12 mètres (8 mètres en zone boisée), INEOS est autorisé à accéder en tout temps à l'ouvrage pour la surveillance et pour la réparation des conduites. D'autres contraintes plus faibles existent (cf. Porter à Connaissance du PLU).

Le secteur urbanisable est concerné par la zone des dangers très graves, de l'ordre de 450m de part et d'autre de la canalisation d'éthylène (valeur connue en 2007). Le reste du secteur est situé en zone des dangers graves, qui s'étend à 750 m de part et d'autre de ladite canalisation.

- Le gazoduc Saint-Avoid Oeting DN300 (GRT Gaz), qui se trouve au plus près à 130 mètres au Nord du secteur à urbaniser de la rue des Mimosas. Une servitude non aedificandi et non sylvandi de 4 mètres de part et d'autre de l'ouvrage est à considérer^{8 9}.

Le secteur de la rue des Mimosas est en dehors des trois zones de danger définies par rapport à cette canalisation (la zone des dangers significatifs est de 125m de part et d'autre de la canalisation).

- un réseau électrique 20 KV

⁷ Selon le gestionnaire, les clôtures sont admises dans la bande de 12m, mais doivent permettre un accès permanent à la canalisation.

⁸ GDF demande à ce que cette emprise soit placée en domaine public, soit en espaces verts ou piéton, ou dans l'axe de la voirie. Avant que la voirie ne se fasse, GDF précise que le terrassement et le dégagement de la conduite, la mise en place des dalles béton... sera à la charge de l'aménageur, le remise en état du revêtement de la conduite étant assuré par GDF.

⁹ Instituée par voie contractuelle avec les propriétaires des terrains traversés

2. Autres canalisations de transports de produits chimiques

- Les canalisations d'Air Liquide : l'hydrogénoduc Saint Avold – Sarralbe DN 50 et l'azoduc Saint-Avold 2 – Sarralbe DN 100

Air Liquide prescrit une distance de 50m de part et d'autre de la canalisation d'hydrogénoduc pour l'implantation des zones à urbaniser¹⁰. Toutefois, suite à l'enquête publique, un rapprochement a eu lieu, une distance de 25m étant observée par rapport au passage des canalisations d'INEOS et Air Liquide. La DRIRE a été consultée pour avis à ce sujet : par lettre réponse du 14 février 2008, la DRIRE rappelle que « si une urbanisation est menée au sein des zones de dangers identifiées par la circulaire du 04 août 2006, celle-ci se fait sous la responsabilité du maire de la commune ».

3. Prescriptions de recul et d'accès par rapport à la RD 656

Les prescriptions suivantes avaient été données par l'État du temps de la RN 56 :

- En terme d'accès, la multiplication des carrefours sur la RN56 doit être évité¹¹. Il est à noter que ce carrefour est existant.
- En terme de recul, la DDE indique un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'emprise de la RN 56.

Avec le classement de la RN 56 en RD 656 au 1^{er} janvier 2007, Le Conseil Général de Moselle 57 prescrit une amélioration du débouché de la rue des Mimosas sur la RD 656 (à rendre plus perpendiculaire par rapport à la RD 656), et un renforcement de la sécurité routière par la limitation de la vitesse de part et d'autre du secteur (70 Km/H). Le recul des constructions proposé par l'étude d'entrée de ville (recul des constructions de 15m par rapport à l'emprise de la RD 656) a été validé par le Conseil Général de Moselle.

¹⁰ La zone des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine se situe à 41 m de la conduite en retenant des conditions majorantes.

¹¹ La DDE précise qu'il n'est pas judicieux de développer l'urbanisation le long d'une voie à grande circulation, car cela augmente le linéaire de voie où la vitesse est limitée à 50Km/h, avec un risque de manœuvres dangereuses pour doubler.

Conclusion de l'état initial du site

Le secteur de la rue des Mimosas est localisé entre Macheren village et Moulin Neuf, au Nord de la RD 656 à 600m à l'Ouest de Macheren village. Il s'agit d'un secteur déjà urbanisable au P.O.S., une extension de la zone urbanisable ayant été pratiquée suite à enquête publique en 2007. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur contribue au mitage urbain, mais densifie en même temps l'urbanisation dissolue présente, formant un nouveau groupe d'habitations, comme il en existe tout au long de la RD 656.

Ce secteur permettra l'accueil de 5 à une dizaine de constructions nouvelles selon les choix des propriétaires privés.

L'urbanisation du secteur est actuellement constituée par une habitation et un bâtiment d'exploitation agricole, le secteur à urbaniser étant situé hors du périmètre de réciprocité agricole.

Le secteur est situé à proximité de certaines canalisations de transports de produits chimiques, avec inscription dans des zones des dangers très graves, qui toutefois n'interdit pas la construction de pavillons. Il est à noter qu'une grande partie de ce secteur a été inscrit au P.O.S. avant la mise en place de la canalisation d'éthylène Carling Viriat, la prise en compte de ce secteur urbanisable ayant dû être pris en compte par Total Pétrochemicals (mesures compensatoires).

La rue des Mimosas présente actuellement une largeur de 3,50 mètres, sans trottoir. Elle ne présente pas les caractéristiques d'une voie urbaine. Même si la capacité d'accueil de ce secteur est limitée, son réaménagement doit être conforme aux besoins et à la circulation qui seront engendrés. L'accès de la rue des Mimosas à la RD 656 devra être rendu plus perpendiculaire, et une zone de vitesse limitée sera instituée.

Deuxième partie : les propositions d'aménagement

Les propositions d'aménagement doivent assurer la prise en compte de quatre points :

- la qualité architecturale et urbanistique
- la qualité paysagère
- les nuisances
- la sécurité

A. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE

1. Implantation des bâtiments

A l'instar de l'habitation déjà présente, les futures constructions principales seront orientées vers la rue des Mimosas, de façon à faire du jardin un espace tampon entre la RD 656 et les habitations.

Le recul proposé par rapport à l'emprise de la RD 656 est de 15 mètres pour toutes constructions (principales et dépendances).

Le recul des constructions par rapport à l'emprise de la rue des Mimosas pourra être encadré, de façon à éviter l'implantation désordonnée des constructions : il est proposé d'implanter la façade sur rue de la construction principale au minimum à 5 mètres de l'emprise de la rue des Mimosas.

2. Volumétrie et hauteur des bâtiments : favoriser une bonne insertion paysagère

Des hauteurs faibles permettent une bonne intégration paysagère des constructions, à l'image de l'habitation existante. C'est pourquoi, il est proposé de limiter la hauteur des constructions principales à un rez-de-chaussée¹², avec un niveau sous combles en front de rue des Mimosas.

Ces hauteurs sont compatibles avec l'installation d'un commerce de proximité le cas échéant.

Le relief naturel devra être conservé autant que faire se peut, les exhaussements des sols importants entraînant un effet butte particulièrement visible dans le paysage. Aussi, les exhaussements de plus de 1 mètre seront interdits.

Les prescriptions du PLU concernant l'emprise au sol totale maximale pourront être reprises (valeur maximale de 40% sur un même terrain).

3. Habillage des façades : favoriser les matériaux et formes communément rencontrés dans le secteur

Pour les constructions principales, les façades seront uniquement crépies, de façon à éviter toutes sortes de bardages, et de façon à mieux insérer les constructions dans leur environnement. Les annexes s'apparenteront aux bâtiments principaux quant aux matériaux utilisés, ou pourront être en bois. En cas

¹² en plus d'un éventuel sous sol dépassant de 0,5m du TN avant tout remaniement

d'installation de commerces et services, les façades seront crépies. Les enseignes seront considérées comme éléments intégrés aux façades, ne dépassant pas le faîtage ou l'acrotère.

En matière de couleur, elles seront choisies dans des tons pastels, les couleurs brillantes et trop vives étant contraires à une bonne insertion environnementale. De même, le blanc pur sera interdit en recouvrement des murs et façades, contraire à une bonne insertion environnementale.

4. Toits

Les architectures simples de toits seront favorisées, à l'image des habitations alentours (deux pans majoritaires). Les toits plats, toits architecturaux particuliers (inversés à chenal central, monopans) et les toits de type chalets (en tant que forme architecturale principale) seront interdits pour les constructions principales. Les toits terrasses pourront être admis, s'ils constituent un élément partiel de la construction (ex : garage avec terrasse au dessus).

Les terrasses de toits seront interdites en façade sur rue, ce renforcement étant particulièrement visible et les constructions voisines en étant dépourvues.

Les toits des constructions principales seront couverts de tuiles ou imitations tuiles, de type rencontré habituellement dans le secteur¹³, de couleurs naturelles (rouge terre cuite ou noire) et de teinte mate.

Les annexes seront réalisées soit en dur, soit en bois. Les toits des annexes seront couverts de tuiles, imitations tuiles (identiques à celles de la construction principale), bois ou shingle (le shingle ne sera autorisé que si l'annexe n'est pas visible de la RD 656). Les toits plats, monopans, à pans inversés avec chéneau central sont interdits.

5. Clôtures

Les clôtures sur rue ne devront pas entraîner une perception de tunnel. C'est pourquoi, leur hauteur pourra être limitée à 1.5 mètres. Les éléments constitutifs de cette clôture pourront être :

- un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.7 mètres
- un dispositif à claire voie¹⁴
- une haie ou des plantations.

Concernant les plantations, il serait bon d'éviter les haies mono spécifiques¹⁵ (en dehors des charmilles), en raison de leur effet monotone, de leur perception de « mur » vert et de leur non intégration au paysage naturel. Une haie plantée d'essences diverses, avec feuillus majoritaires¹⁶, permet non seulement une meilleure intégration paysagère mais est également bien meilleure au niveau biodiversité (abri et nourriture pour les oiseaux). Des essences à feuilles persistantes ou semi persistantes pourront également être plantées, de façon à conserver un volume même en hiver.

Les clôtures en limites parcellaires (y compris celles donnant sur la RD 656), dont la hauteur maximale est limitée à 1.8 mètres, devront s'intégrer le mieux possible dans l'environnement. C'est pourquoi, les murs pleins seront interdits. Ces clôtures seront constituées d'un mur bahut limité à 0.7 mètres de hauteur, et/ou dispositif à claire voie, doublé éventuellement d'une haie. Concernant les panneaux de bois, ils seront tolérés sur la parcelle.

¹³ pas de tuiles flammées, canal, ou de type habituellement utilisé dans des régions au climat différent.

¹⁴ En dehors des grillages souples

¹⁵ Notamment ifs, thuyas, résineux, laurier.

¹⁶ Ex : troène, chèvrefeuille, arbre à papillons, cotonéaster, à mélanger éventuellement avec des ifs ou thuyas

De par l'emprise importante de la RD 656 et la localisation de la chaussée au droit de cette emprise, il n'est pas important de prescrire un recul des plantations par rapport à la RD 656 : même en cas de plantations de haies en limite de terrains privés, une bonne visibilité du flux de la RD 656 sera assurée.

6. Aires de stationnement

Il serait bon de prévoir deux emplacements de stationnement directement accessibles ou non clos sur la parcelle : celles-ci serviront au stationnement pendant la journée et permettront ainsi de ne pas encombrer la voie publique. Elles pourront être regroupées sur une même parcelle.

7. Éclairage

L'éclairage du secteur sera sobre, les lampadaires bas étant à favoriser. Pour les constructions de type commerces, les enseignes pourront être éclairées de façon sobre.

Les phares allogènes sont interdits, sauf pour des raisons de sécurité (détecteur de présence).

B. QUALITÉ PAYSAGÈRE

1. Les éléments naturels à préserver

Le secteur est concerné par des vergers, malheureusement non entretenus, et est souligné au Nord par une haie arborescente. Cette dernière sera à préserver.

2. Les éléments à créer

La grande majorité des constructions actuellement bâties en bordure de RD 656 en sont séparées par des plantations plus ou moins denses, ce qui amoindrit leurs perceptions depuis la RD 656.

La plantation d'un écran vert en bordure de RD 656, qui aurait pour but de constituer un écran vert serait néfaste à ce secteur de taille limitée : en effet, les autres secteurs de groupements d'habitations en bordure de RD 656 ne sont pas pourvus de ce genre de plantations : ce sont les haies privatives qui coupent les perceptions ; il pourra en être de même pour ce secteur, avec un effort à mener en terme d'intégration paysagère des haies (éviter les murs verts).

Afin de rappeler la présence de vergers avant urbanisation, des arbres fruitiers pourraient être plantés sur les parcelles.

C. LUTTE CONTRE LES NUISANCES

1. Les nuisances phoniques

La RD 656 est une voie classée « voie bruyante », de catégorie 3, avec un couloir de bruit de 100mètres de part et d'autre de la chaussée à considérer.

Dans ce couloir de bruit, les habitations ainsi que les locaux calmes... (cf. plus haut) devront prévoir des mesures d'isolation acoustique (isolation des façades et des ouvertures).

Selon la distance par rapport à la chaussée et à la position topographique de la RD 656 par rapport au secteur, l'isolation acoustique n'est pas la même. Une étude plus fine permet de renseigner sur les valeurs exactes à prendre en compte.

Un couloir de 15 mètres, inconstructible a été proposé par rapport à l'emprise de la RD 656. Ainsi, les habitations seront situées à plus de 25 mètres de la chaussée de façon quasi générale. La valeur d'isolation acoustique à prendre en compte est de 35 à 33 dB(A)¹⁷.

2. Les nuisances par rapport à l'environnement

Si un bassin de rétention s'avère nécessaire, celui ci sera soit mis en place en souterrain, soit entouré de grillage haut et rigide, de façon à garantir toute la sécurité nécessaire par rapports aux plus jeunes.

Des systèmes de rétention des eaux pluviales à la parcelle (cuves enterrées) pourront également être mis en place.

D. LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ

1. L'accès au secteur en véhicule motorisé

Aujourd'hui, le principal danger semble résider dans le fait de traverser la voie pour tourner vers la rue des Mimosas lorsque le véhicule tournant est obligé de stationner sur la RD 656 (temps de réaction court dans le sens Moulin Neuf – Macheren village). Toutefois, ce risque est amoindrit en raison de la faible capacité d'accueil du secteur.

Le Conseil Général de Moselle souligne l'excellente visibilité au débouché de la rue des Mimosas sur la RD 656. Il prescrit une amélioration du débouché de la rue des Mimosas sur la RD 656 (à rendre plus perpendiculaire par rapport à la RD 656), et un renforcement de la sécurité routière par la limitation de la vitesse de part et d'autre du secteur (70 Km/H). Le recul des constructions inscrit dans l'étude d'entrée de ville de 15m par rapport à l'emprise de la RD 656 a été validé par le Conseil Général de Moselle.

Il serait également bon de signaler ce carrefour en amont et en aval sur la RD 656, de façon à faire ralentir véritablement les conducteurs.

¹⁷ de 25 à 30 m : 35 dB(A) / de 30 à 40m : 34 dB(A) / de 40 à 50m : 33 dB(A)

2. La desserte interne du secteur

La capacité d'accueil de la rue des Mimosas est limitée aujourd'hui. Toutefois, sa largeur bitumée de 3,50 mètres est insuffisante pour le croisement de deux véhicules.

La commune souhaitait dans un premier temps revoir la largeur de la chaussée à 4 mètres, avec une surlargeur pour l'installation de lampadaires. Une chaussée de 5m de large semble plus appropriée pour le croisement des véhicules, avec ou sans trottoir. L'emprise publique de la rue des Mimosas (de 5,9m à 6,50 mètres) permet ces travaux d'élargissement.

La rue se terminera en impasse, avec aire de retournement de 14m de coté.

3. L'accès au secteur en mode doux

La rue des Mimosas s'étend sous forme de chemin de champ jusqu'au cimetière de Macheren village, la liaison douce étant déjà assurée vers cette entité. Les liaisons douces vers Moulin Neuf et Petit Ebersviller sont discontinues et s'avèreraient inutiles, étant donné la coupure faite par la RD 656 et le danger de marcher à sa proximité.

*

*

*

*

CONCLUSION

Les principes d'aménagement développés par cette étude visent à :

→ sécuriser les abords de la rue des Mimosas (zone de ralentissement, réaménagement de son embouchure sur la RD 656.),

→ bien intégrer les constructions à l'environnement urbain et paysager,

→ favoriser la mise en place d'éléments végétaux qui s'intègrent bien à l'environnement naturel.

Le maintien d'une zone non constructible de 25 mètres par rapport aux canalisations d'INEOS et d'Air Liquide permet d'éloigner les zones de travail du sol de ces canalisations, pour plus de sécurité.